



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence d'Envermeu
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D107 du PR 25+753 au PR 28+236
Commune(s) : Crosville-sur-Scie, La Chaussée, Dénestanville, Longueville-sur-Scie et Sainte-Foy
Travaux sur chaussée
Travaux de sécurisation du passage à niveau

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°ENV-ATC-0873-26

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de DENESTANVILLE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LONGUEVILLE-SUR-SCIE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CHAUSSEE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CROSVILLE-SUR-SCIE,

VU la demande en date du 28/08/2026 émise par l'entreprise EBTP pour le compte du DEPARTEMENT SEINE-MARITIME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée de 5 jours :

À compter du 28/09/2026 de 8h30 et jusqu'au 02/10/2026 17h00 (de jour comme de nuit), la circulation des véhicules est interdite sur la D107 du PR 25+753 au PR 28+236 situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- riverains
- véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2

Sur une durée de 5 jours :

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, de jour comme de nuit, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D3 du PR 4+130 au PR 7+889 situés en et hors agglomération
- D149 du PR 58+579 au PR 61+831 situés en et hors agglomération
- D100 du PR 22+831 au PR 25+866 situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par les services de la direction des routes, Agence d'Envermeu et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par les services de la direction des routes, Agence d'Envermeu et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise EBTP
- le responsable de l'Agence d'Envermeu
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée

dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de CROSVILLE-SUR-SCIE
- Madame le Maire de la commune de DENESTANVILLE
- Monsieur le Maire de la commune de LONGUEVILLE-SUR-SCIE
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-FOY
- Madame le Maire de la commune de LA CHAUSSEE
- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR
- Le SAMU 76
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Pour le Président du Département



Signé le 23 sept. 2026
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES



